

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS391

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre et M. Di Filippo

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'exclure les personnes sous protection juridique. En effet, toute personne désireuse d'accéder à une euthanasie ou à un suicide assisté doit être dotée de sa pleine capacité juridique, afin d'éviter les dévoiements des tutelles et curatelles, notamment dans des perspectives patrimoniales.

Dans une interview, la ministre du travail, de la santé et de la solidarité indiquait : « Ce qui est important pour moi c'est que la personne qui demande l'aide à mourir, c'est le patient qui a tout son discernement, en d'autres termes qui est en capacité de confirmer sa demande tout au long de la procédure. C'est vraiment pour moi une ligne rouge que celle du respect du discernement du patient. »